

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 307

présenté par  
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de garantir l'égalité du suffrage, le mode de scrutin proportionnel est la règle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Seul le scrutin proportionnel assure la juste représentation des forces politiques. Il garantit le pluralisme, favorise la représentation de la jeunesse, de la diversité, des femmes et le renouvellement.